

ARRETE DU MAIRE N°69

PORTANT RÈGLEMENTATION DU FEU D'ARTIFICE - FERMETURE RUES

Le Maire de la commune de NEAUFLES SAINT MARTIN,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2211-1 et suivants,
Vu le Code de la route, notamment les articles L.110-3, L. 325-1 et suivants, L. 411-1 et suivants, R. 325-1 et suivants, R. 411-1 et suivants, R. 412-26 et suivants et R. 417-1 et suivants,
Vu le Code de la voirie routière, notamment les articles L. 113-2 et L. 116-2, Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment l'article L. 511-1,
Vu le Code de l'environnement, notamment l'article L. 541-2, Vu le Code de la sécurité intérieure,
Vu le Code pénal, notamment les articles R. 610-5 et R. 131-41,
Vu l'activation de la posture Vigipirate sur l'ensemble du territoire national au niveau "Urgence attentat",
Considérant que le tir du feu d'artifice sera organisé sur la parcelle ZB 0009,
Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et des riverains de la voie publique,

ARRÊTONS

Article 1^{er} : Pour des raisons de sécurité, à compter du dimanche 13 juillet 2025 à partir de 11h00 et jusqu'au lundi 14 juillet 2025 à 2h00 les rues suivantes sont strictement interdites à la circulation et aux stationnements :

- Rue Jules Villegas
- Rue des Bouillons
- Rue des Chantemelles
- Sente des Chantemelles

Aucun véhicule ne sera autorisé dans ces rues à l'exception des véhicules de secours et de la gendarmerie.

Article 2 : Le feu d'artifice est tiré à partir de 23h00 sur la parcelle ZB 0009.

Article 3 : Lors du feu d'artifices du dimanche 13 juillet 2024, les spectateurs ne pourront être munis des objets suivants, faute de quoi, l'accès dans le périmètre du feu d'artifices sera refusé :

- Matériels explosifs,
- Articles pyrotechniques (pétards, fumigènes, lasers...),
- Cornes de brume manuelles, automatiques ou à gaz,
- Bouteilles en plastique d'une contenance supérieure à 50 cl,
- Canettes,
- Boissons contenues dans des briques cartonnées d'une contenance supérieure à 25 cl,
- Boissons alcoolisées,
- Verres,
- Biberons en verre,
- Armes, quelle que soit leur catégorie,
- Outils, quelle que soit leur nature ou leur destination,
- Tout objet pouvant servir d'arme par destination, y compris les seringues,
- Sacs de grande dimension, de type sac de randonnée, sacs de sport, valises,
- Matériels / supports destinés à être vu par des tiers à des fins politiques, idéologiques, philosophiques ou commerciales.